



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 25-09-109
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSON
TEMPORAIRE A CONSOMMER SUR PLACE
LORS DE LA MANIFESTATION COURDI'ART 2025**

La Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-1 et L.3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-49 du 23 janvier 2018 relatif à la police des débits de boissons dans le département du Val d'Oise, et nomment son article 5 qui stipule qu'il est interdit de servir des boissons alcoolisées à des mineurs,

Considérant la demande formulée par l'association HEJ CREATION – 17 allée des Hirondelles – 95170 Deuil-la-Barre, sollicitant une autorisation pour un débit de boisson temporaire du vendredi 7 novembre au dimanche 9 novembre 2025, à l'occasion de Courdi Art organisée par la ville,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'association HEJ CREATION, représentée par Virginie LONGUEMARD, présidente, est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire des groupes 1 à 3 au à la MELC, à l'occasion de Courdi Art, **du vendredi 7 novembre 2025 à 16h00 au dimanche 9 novembre 2025 à 20h00.**

ARTICLE 2 : Les débits de boissons temporaires sont soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral précité.

ARTICLE 3 : Conformément à la loi, les boissons alcoolisées mises en vente doivent accompagner le repas et sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 défini à l'article L.3321-1 du code de la santé publique, soit :

« boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et des jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ».

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et à titre précaire.

ARTICLE 5 : La copie du présent arrêté devra être affichée sur place et également pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 6 : L'association HEJ Création sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

- La Commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
- la Directrice générale des services,
- le Chef de la police municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à COURDIMANCHE, le

*Certifié exécutoire compte tenu de la publication
Fait à Courdimanche, le*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).